



COMMUNE
DE SALVAGNAC

CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard MIRAMOND, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 11

Votants : 13

Procurations : 2

Absents : 2

Date de convocation :

06/12/2025

Date d'affichage :

06/12/2025

Présents : M. MIRAMOND Bernard, M. LECOMTE Olivier, Mme MASSAT Frédérique, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, Mme PRADIER Antoinette, M. GERAUD Yves, Mme ALBAULT Edwige, M. LOGER Maxime, Mme AUBERTIN Sonia, M. CHANEZ Phillipe.

Absents ayant donné procuration : Mme BRUNWASSER Mireille (procuration donnée à Mme MASSAT Frédérique), Mme LAGARRIGUE Christel (procuration donnée à Mme ADDED Régine)

Absents : M. SEGUIGNES Yannick, M. ANCILOTTO François.

Secrétaire de séance : Mme MASSAT Frédérique

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. En conséquence, il déclare la séance ouverte. Le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Frédérique MASSAT est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Le compte rendu du conseil municipal du 6 novembre 2025 n'a appelé aucune demande de rectification de la part des membres du Conseil municipal, il est adopté à l'unanimité.

DEL 2025.43

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR ET DE RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Exposé des motifs

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2026 à réaliser dans la commune du 15 janvier au 14 février 2026, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Monsieur Olivier LECOMTE, Adjoint au Maire, coordinateur d'enquête. Monsieur LECOMTE bénéficiera du remboursement de ses frais de missions conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter des agents recenseurs pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public. Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles,
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet),
- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il est nécessaire de :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement,
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984) au 1er échelon du grade d'Adjoint administratif, au prorata du nombre de journées et demi-journées travaillées.

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, le montant de cette dotation étant de 2 105 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le Décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 15 janvier au 14 février 2026,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

DE DESIGNER Monsieur Olivier LECOMTE, Adjoint au Maire, coordonnateur de l'enquête INSEE à mener,

DE DESIGNER deux agents recenseurs parmi le personnel communal, les heures complémentaires et supplémentaires étant effectuées sur demande de l'autorité territoriale,

DE CREER un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur sur la base de l'article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du 05 janvier au 28 février 2026. Est incluse la période de formation et de tournée de reconnaissance,

DE CHARGER les agents recenseurs, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

DE REMUNERER les agents recenseurs sur la base de l'indice brut correspondant à leur échelon. Ils percevront les salaires nets proportionnels à leur travail effectif.

D'ETABLIR un montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement de 200 € brut.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au BP 2026, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL 2025.44

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 81

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la FPT du Tarn (81) a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de consultation, le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI s'est imposé et a été retenu comme candidat titulaire, selon une notation conforme au cadre réglementaire rappelé à l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial dont elles ressortent.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par le CDG 81 sont redevables de frais de gestion encadré par la convention de gestion jointe en annexe. Cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG81 n°29-2025 du 19 mai 2025.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par le l'article L911-7 II. du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 – Le socle
- Niveau 2 – Renfort 1
- Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules se déclinent en 3 possibilités d'adhésions :

- 1ère possibilité : Isolé
- 2ème possibilité : Duo
- 3ème Possibilité : Famille

Et une tarification supplémentaire est prévue à destination des retraités.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

Actifs	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	39.50	75	100
Duo	73	138	185
Famille	105	195	265

Retraités	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	69.13	131.26	175.01
Duo	138.25	262.50	350
Famille	177.75	337.50	450

La convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités, sous conditions d'adhésion.

La tarification est proposée sans tranche d'âge, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°28-2025 en date du 19 mai 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (propre ou intercommunal) en date du 1^{er} décembre 2025,

Le Conseil, invité à se prononcer et après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali »,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à chaque agent qui aura souscrit au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par la commune de Salvagnac.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

D'INSCRIRE au budget primitif les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

DEL 2025.45

OBJET : INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES et DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Exposé des motifs

S'agissant des heures supplémentaires, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi que, par exception, à certains fonctionnaires de catégorie A relevant de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Pour ces agents, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Pour les agents médico-sociaux, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- pour les cadres d'emplois médico-sociaux : 1,26 à compter de la première heure supplémentaire ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les catégories de bénéficiaires et la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Par ailleurs, s'agissant des heures complémentaires, les agents occupant un emploi à temps non complet (catégorie A, B ou C) peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduira à dépasser la durée légale du travail (35 heures), il s'agira d'heures supplémentaires qui pourront être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon les modalités précitées.

En deçà, les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal (soit en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet), sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2025,

Le Conseil, invité à se prononcer et après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants dès lors que ces heures supplémentaires sont effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou chef de service :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général de Mairie
Adjoints administratifs	Assistant de gestion administrative
Adjoints techniques	Responsable technique / Agent technique

DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DE MAJORER l'indemnisation des heures complémentaires selon les modalités suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25 % pour les heures suivantes (dans la limite de 35 heures).

DE DIRE que le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

DEL 2025.46

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS PORTANT RETRAIT DE LA COMPETENCE DEFENSE INCENDIE SERVICE PUBLIC ET ORGANISANT LA POSSIBILITE D'UNE COOPERATION SYNDI-CAT-COMMUNE DANS CE DOMAINE

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que des communes ont transféré au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public. Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2026 :

- Il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- Le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire
- Il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.

Il souligne que :

- La coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,
- La nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- Une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- La modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Ex-
térieure contre l'Incendie.

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

Vu la délibération N° 2025_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Considérant que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,

- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

Le Conseil, invité à se prononcer et après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER le retrait de la compétence « Défense Incendie Service Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,

D'ADOPTER les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

DEL 2025.47

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR UNE MAISON DES ASSOCIATIONS

Exposé des motifs

L'implantation de la future Maison des associations dans le bâtiment précédemment occupé par la médiathèque implique d'étudier la faisabilité du projet. NUDO ARCHITECTURE est une équipe d'architectes dont les compétences en architecture, urbanisme, paysagisme et maîtrise d'œuvre permettent de répondre à tout type de programmes et de besoins, pour le compte de clients publics (collectivités et syndicats mixtes) et privés (particuliers, entreprises et associations). ASTER BTP a déjà réalisé, pour le compte de la communauté d'agglomération puis la commune, deux études techniques sur ce bâtiment.

A l'issue d'une mise en concurrence auprès de trois prestataires, NUDO ARCHITECTURE et ASTER BTP ont fait parvenir à la Mairie une réponse conjointe qui permettrait de réaliser cette étude de faisabilité, tant au niveau structurel qu'architectural. Le montant total est de 7 650 €HT, soit 8 100 €TTC.

Le Conseil, invité à se prononcer et après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER les projets de convention proposés par NUDO Architecture et ASTER BTP,

D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions,

D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

DEL 2025.48

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CD81 DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX ETUDES PREALABLES AUX PROJETS IMMOBILIER D'INVESTISSEMENT

Exposé des motifs

En lien avec le lancement de l'étude de faisabilité de la future maison des associations, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn dans le cadre du dispositif d'aide aux études préalables aux projets immobilier d'investissement

Le montant de l'aide octroyée est de 70% maximum dans la limite de 3 750 € pour les communes de moins de 2 000 habitants, soit une aide de 3 750 € pour une dépense de 7 650 €HT.

**ETUDE DE FAISABILITE MAISON DES ASSOCIATIONS
Plan de financement prévisionnel**

Dépenses (HT)		Recettes	
Etude de faisabilité architecturale	5 250 €	Conseil Départemental du Tarn	3 750 €

Etude de faisabilité structurelle	2 400 €	Commune de Salvagnac	3 900 €
	7 650 €		7 650 €

Le Conseil, invité à se prononcer et après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER la réalisation du projet présenté,

D'APPROUVER le plan de financement exposé et la sollicitation d'une subvention du Département du Tarn à hauteur de 3 750 €,

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter le co-financier mentionné dans le plan de financement.

DEL 2025.49

OBJET : DECISION MODIFICATIVE

Exposé des motifs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2025, considérant la nécessité de prévoir l'achat d'un bâtiment multi-activités :

CREDITS A OUVRIR				
Sens	Section	Chapitre	Compte	Montant
Dépenses	Investissement	21	2113	140 000 €
TOTAL				140 000 €

CREDITS A OUVRIR				
Sens	Section	Chapitre	Compte	Montant
Recettes	Investissement	16	1641	140 000 €
TOTAL				140 000 €

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

DE PROCEDER au vote des virement de crédits présentés, sur le budget de l'exercice 2025.

DEL 2025.50

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique)

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des bâtiments.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 381- indice majoré 372 du grade de recrutement avec une IFSE de 600 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 2025.51

OBJET : ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTIONS 2025

Exposé des motifs

Sur le rapport de Monsieur LECOMTE et afin de compléter la délibération 2025.22 du 5 juin 2025, il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2025, une subvention exceptionnelle au RTFC qui se propose d'installer des buts de handball dans la salle omnisports, équipement sportif qui bénéficiera à tous les usagers de la salle :

Association	Proposition
RTFC	1 300 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la demande particulière de subventions présentées par cette association et le plan de financement de l'équipement présentant des demandes de subventions à plusieurs partenaires,

Considérant que Messieurs LECOMTE et BALARAN ne prennent pas part au vote,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

D'ATTRIBUER la subvention à l'association sur la base des montants présentés,

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Station-service

Le permis de construire est déposé et en cours d'instruction. Le projet avance bien, et devrait voir un aboutissement à mi-année 2026.

Limitation de vitesse centre-bourg

Philippe CHANEZ réinterroge les Adjointes sur le passage du centre-bourg à 30km/h qui a plusieurs fois été évoqué. Roland BALARAN explique qu'il est nécessaire de positionner des panneaux supplémentaires et de respecter la réglementation de vitesse d'entrée de ville pour pouvoir mettre en œuvre ce projet.

Parvis de l'église et pigeons

Antoinette PRADIER adresse ses félicitations aux équipes techniques pour leur travail de bonne facture sur le parvis de l'église. Elle déplore toutefois que les dégâts causés par les fientes de pigeons dénaturent le travail réalisé. Une campagne d'effarouchage avait été menée en 2024. Monsieur le Maire propose de se rapprocher de notre prestataire chargé de l'entretien des cloches afin de voir s'il a une solution plus efficace à proposer. Antoinette PRADIER propose de se renseigner sur les effaroucheurs à ultrasons qui semblent donner de bons résultats.

La séance est levée à 22h15.

Le Président de séance,
Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de séance,
Frédérique MASSAT